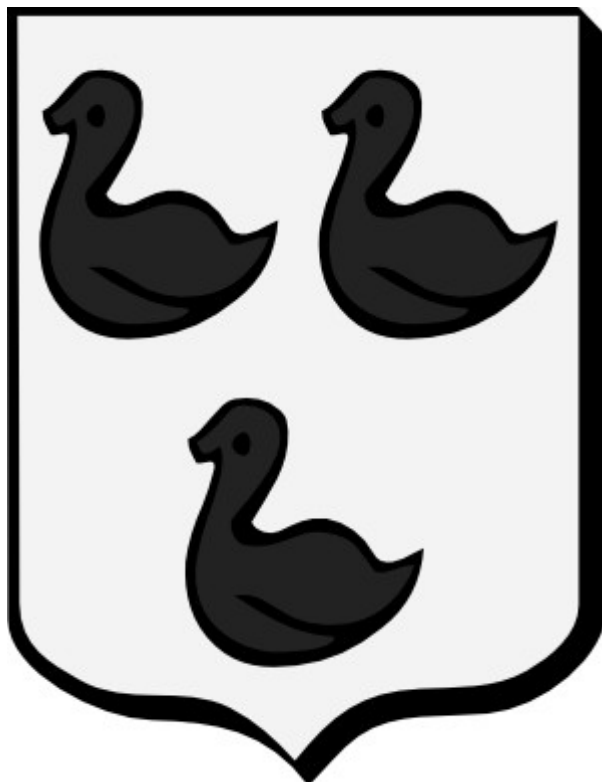


Landelle (de la)

SEIGNEURS DE ROSCANVEC, DE LA VILLELOUET, DE LA CHESNAYE, ETC...



D'argent à trois merlettes de sable.

Extraits des registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jan de la Landelle, chevalier, sieur de Roscanvec, et Pierre de la Landelle, escuier, sieur de la Villelouet, son frere puisné, deffendeurs, d'autre part ².

Veu par la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de Bretagne, etc. :

Les extraicts des comparutions faictes au Greffe de ladite Chambre par lesdicts deffendeurs, les 13 et 27^e Septembre dernier 1668, celluy dud. messire Jan de la Landelle, contenant sa declaration de voulloir soustenir les qualitez de messire [p. 335] et chevalier, comme estant mesme chose, et qu'il porte pour armes : *D'argent à trois merlettes de sable, sans pied ny bec*, et celluy dudit Pierre de la Landelle, contenant pareille declaration de voulloir soustenir la qualité d'escuyer par luy et ses predecesseurs prises, comme estant issu de la maison de la Landelle paroisse de Guer,

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

et que ledit sieur de Roscanvec, son frere aîné, est saizy des tiltres justiffians lad. qualité.

Carte genealogicque de l'antienne maison et famille desdicts de la Landelle, ou est l'ecusson desd. armes, avecq ceux de leurs alliances, par laquelle, il est articulé qu'ils sont originaiement descendus de Robert de la Landelle, seigneur dudit lieu de la Landelle, en Guer, et de la Gras, en Peillac, qui vivoit en l'an 1295, lequel espousa Perrine d'Anast, fille de Jean d'Anast, chevalier, seigneur du Plessix-Mahé et de Trevas, en Baden, sœur puisnee de Janne d'Anast, femme à Jan, chevalier, sire de Peillac, qui eurent de leur mariage autre Jan, sire de Peillac, chevalier ; lequel Roberd de la Landelle avoict pour frere juveigneur Allain de la Landelle, duquel issurent Jan de la Landelle et dom Guillaume de la Landelle, abbé de Nostre-Dame de Prieres ; duquel issurent pareillement Bertrand de la Landelle, Pierre, Guillemette et Martinne de la Landelle ; que dudict Roberd de la Landelle, aîné, et de ladicte Perronne d'Anast issut Guillaume, filz aîné, herittier principal et noble, qui eust en mariage Margot de Porcaro, fille de Bertrand, seigneur de Porcaro, et de Janne ; que de ce mariage issut Jan de la Landelle, aîné, heritier principal et noble ; que dud. Jan et de Marye Chasteauderec, sa compagne, fille de Guillaume et de Janne de la Gree, issurent Jan de la Landelle, aîné, herittier principal et noble, Martin de la Landelle, seigneur de Lohan, qui fut faict chevalier du Cimail³ du Porc-Epic par Charles duc d'Orleans et d'Allençon, à Saint-Omer, lequel espousa Janette de la Noe, veuve d'Yves, sire de Peillac, par dispense du pape Nicollas cinquiesme, estant cousine au quattresme dudit de la Landelle, et Vincent de la Landelle, escuyer du Duc, capitaine et gouverneur de Suzinyo, lequel espousa Margueritte de Quelen, de la maison du Broutay ; que dudit Jan de la Landelle, fils aîné, herittier principal et noble, et de Marion de Clerigo, sa compagne, fille d'Ollivier, seigneur du Clerigo, et d'Ollive d'Aradon, laquelle fut damoiselle de la duchesse de Bretagne et de la niece du Duc, Charlotte d'Alençon, dont elle fut dame d'atour, qui eut pour present du Duc, en faveur de son mariage (qui) fut faict par son commandement, 375 livres monnoye, issut Guillaume de la Landelle, filz aîné, herittier principal et noble, qui espousa Marguerite Drouillart, fille de Lorans et de [p. 336] Janne Cardin⁴, sieur et dame de Kerlen et de Kerhars, en Ruis ; que de ce mariage issut Jan de la Landelle, sieur de la Gras, maryé avecq damoiselle Alliette de Roz, fille de la maison de la Haye de Roz et du Plessix Saint-Delé, desquelz issut Janne de la Landelle, fille unique et seulle heritiere, mariee à Jan le Roy, desquelz issut Françoise le Roy, fille unique et seulle heritiere, qui fut mariee à Yves le Chastaibner, sieur dudict lieu et de Reaume : que de Michel de la Landelle, second fils de Guillaume et de Marguerite Drouillart, issurent Claude de la Landelle, filz aîné, herittier principal et noble, qui espousa Bonne le Provost, fille de Jan, sieur de Coattelaye, et de Françoise Fionsot, Guillaume de la Landelle, sieur de la Villeloué, qui espousa Claude du Guiny, fille de Jullien, sieur de Queheon, et de Marye le Bourg, et Perrine de la Landelle ; que dudit Guillaume de la Landelle et de ladicte du Guiny, sa compagne, issurent Gilles de la Landelle, tresorier de l'eglise cathedrale de Nantes, et Pierre de la Landelle, sieur de la Villeloué, qui eust en mariage Ysabeau Maceot, unique et seulle heritiere de Pierre, sieur de Roscanvec, et de dame Mathurine le Bel, heritiere de la Chesnais Aribart, dont sont issus lesdits Jan de la Landelle, sieur de Roscanvec, de la Villeloué, Kerpayen, de Loqueltas, et de Ker, deffendeur, Pierre de la Landelle, aussy deffendeur, Mathurin de la Landelle, Marie et Françoise de la Landelle, ursellinnes, Blanche et Vincente de la Landelle, hospitalieres à Vannes ; duquel Jan de la Landelle, deffendeur, et d'Anne de Champagné, sa compagne, fille de Pierre, seigneur de la Motte-Ferchaud, gouverneur pour le Roy de Chasteaugontier, et de dame Françoise du Bouchet, sont issus René-Jan de la Landelle, François-Jacques de la Landelle et Ysabeau de la Landelle.

Pour preuve de laquelle filiation ainsy establye ledit sieur de Roscanvec raporte dans son induction cy-apres :

3. *NdT* : pour Camail ou Camaïeu, autre nom de l'ordre du Porc-Epic, fondé par le duc d'Orléans.

4. C'est *Cardelan* et non *Cardin*.

Un arrest de la Cour, rendu sur la contestation de *messire* et de *chevalier* faite par le Procureur General du Roy audit sieur de Roscanvec, par lequel il avoit esté maintenu ausdittes qualitez, en date du 31^e Decembre 1665.

Acte de partage donné par Jan de Porcaro à Marguerite de Porcaro, sa sœur, femme de Guillaume de la Landelle, fils dudit Robert, datté du samedy apres la feste de l'Assencion de l'an 1401.

Deux actes de partage passes entre led. sire de Peillac et ledict Guillaume de la [p. 337] Landelle, pour le droict de Perronne d'Anast, mere dudit de la Landelle, laquelle Peronne estoit soeur de mere dudit sirre de Peillac, en date du 9^e Juillet 1401 et 18^e Octobre 1407, deument signé et scellez ; par le dernier desquelz est entre autres choses rapporté que ledit de la Landelle seroit tenu faire l'hommage audit sire de Peillac, en juveigneurye, et luy et ses hoirs pour ledit sire de Peillac et ses hoirs, comme juveigneurs pour son aisé.

Deux actes de transactions passez entre Guillaume de la Landelle, en son nom et comme procureur general prouvé de ladite Margot de Porcaro, sa femme, et Jan de Porcaro, fils et herittier principal de deffunct Jamet de Porcaro, son pere, en datte des 22^e Janvier et 18^e Septembre 1408, deument signez, garentys et scellez.

Contract de mariage dudit Jan de la Landelle, fils aisé et herittier principal et noble presomptiff et attendant de Guillaume de la Landelle, de la paroisse de Guer, avecq Marye, fille de Guillaume de Chasteauderec et de Janne de la Gree, sa femme, de la paroisse de Quetambert, o le consentement dudit Guillaume de la Landelle, pere dudit Jan, et o le consentement de Jan de Porcaro, oncle dudit Jan, frere de sa mere, de Jannot de Porcaro, de Jan fils Jan de Talhouet, cousins germains dudit Jan, et o le consentement desd. Chateauderec, sa femme, de Jan et Guillaume de Talhouet, oncles de icelle Marye, de Jan de Chasteauderec, fils aisé et herittier principal, presomptiff et attendant desd. Chateauderec, de sa femme et de plusieurs des autres parans et amis et consanguins desdits Jan et Marye, en date du 14^e Septembre 1398, deument signé et garenty.

Brevet de Jan, duc de Bretagne, du 9^e Octobre 1432, par lequel il donne à Jan de la Landelle, son secretaire, en faveur de son mariage avecq Marion de Clerigo, damoiselle de la Duchesse, la somme de 375 livres monnoye ; ledit acte fait aux presences des évesques de Rennes et de Nantes et de plusieurs autres grandz seigneurs, signé, par le commandement du Duc : Martin, et scellé.

Provision du duc Jan de Bretagne, de la charge de premier huissier de la Chambre à Jan de la Landelle, son escuier, pour en jouir aux droits, honneurs, proffits, prerogatives et esmolumens audit office accoustumez et appartenans, en date du 20^e May 1435, signé, par le Duc, de son commandement, presans le seigneur Conte, le seigneur de Rostrenen, l'abbé de Beaulieu, Jean Angier, Jan de Mezuillac et plusieurs autres : Godart, et scellees.

[p. 338]

Lettres du duc Jan, par lesquelles il met en sa protection, suretté et sauvegarde, ledit Jan de la Landelle, qu'il qualiffye de nostre bien amé et feal escuier et premier huissier de Chambre, avecq sa femme, enfans, famille, serviteurs, hommes, mettayers, maisons, manoirs, maittairyes, bois, prez, garennes, estangs, moulins, coulombiers et autres choses quelconques à luy appartenans, en date du 12^e May 1440, signé, par le Duc : Martin, et scellees.

Mandement du duc Jan à ses tresoriers et recepveurs generaux et particuliers du port et havre de Redon, de payer la somme de quarante livres à ladite Marion du Clerigo, femme espouse de son bien aymé et feal escuier Jan de la Landelle, son huissier de Chambre, pour pension, suivant et au desir de ses lettres en datte du 18^e Febvrier 1441, signé, par le Duc, de son commandement : Cadou, et scellé de cire rouge à simple queue.

Autres lettres de Pierre, duc de Bretagne, comte de Monfort et de Richemont, par lesquelles, en consideration et partye de remuneration des bons et loyaux services luy rendus par son bien amé et feal escuier Martin de la Landelle, luy donne la charge de capitaine et garde des chastel et ville du Croisic, à en jouir aux droits, gages, honneurs, proffits, prerogatives et emolumans deubs audict

office, et mesme le commet et institue son forestier et garde de sa garenne de Guerrande, aux droicts, gages, proffilts et esmolmans à ce accoustumez et appartenans ; lesdites lettres donnees au chasteau de l'Hermine, le 24^e Juillet 1450, signees : Pierre Couetlogon, et, par le Duc, de son commandement : G. de Coetlogon, et scellees.

Lettres de chevalerye de l'Ordre du Camail du Porc-Epic, concedees à plusieurs gentilshommes par Charles, duc d'Orleans et de Vallois, lesquels estoient à la suite du duc Pierre, qui estoit allé aux noces de Marye de Cleves, niece du duc de Bourgogne, avecq le duc d'Orleans, dans la ville de Saint-Omer, au nombre desquelz estoit ledit Martin de la Landelle, en date du 18^e Novembre 1440, deument signee.

L'histoire des antiquitez de la ville et duché d'Orleans, au chappitre 31, fol. 152, de laquelle est escrit le nom des chevaliers faicts par ledit duc d'Orleans, entre lesquels est fait mention dudit Martin de la Landelle.

Ordonnance du duc François à Pierre Landoys, son Tresorier General, de payer audit Martin de la Landelle, son escuier, 40 livres de rente de pension par an, en datte du 14^e Mars 1479, deument signee et garentye.

[p. 339]

Enqueste et information faite sur un proces meu entre le sire de Peillac et ledit Martin de la Landelle, en date du 14^e Avril 1472, deument signee et garentye.

Acte de transaction, en datte du 30^e Aoust 1450, deument signé et garenty, par lequel il se void que Allain de la Landelle, frere puisné dudit Robert, ayant esté partagé a titre de bienfaict par ledit Robert, suivant l'assise du comte Geffroy, et en apres son decez Jan de la Landelle, son fils aîné, et dom Guillaume de la Landelle, son fils puisné, estant demeuré sur la detention des herittages baillez audit tiltre de bienfaict audit Allain, leur pere, et voullant Guillemette de la Landelle, fille dudit Jan, continuer la mesme possession, ledit Jan de la Landelle, seigneur de la Landelle et de la Gras, aîné de la famille, qui representoit ledit Robert, auroit opposé ladite Guillemette de la Landelle et soustenu que ledit Allain ny ledit Jan et lad. Guillemette de la Landelle n'ayans esté receus à hommes, ledit bienfaict luy devoit retourner aux termes de l'Assise. Sur quoy se passa ladite transaction par laquelle ledit bienfaict fut relaissé audict Jan de la Landelle, aîné de la famille, apres que lesdites (parties) furent confessans les herittages estre nobles et issus de noble ancessorie et que les predecesseurs de ladite de la Landelle n'en avoit aucunement esté pris et receu à homme, ains les tenoit par maniere de bienfaict.

Deux autres transactions, en datte des 26^e Febvrier 1451 et 22^e Juillet 1452, passez entre ledit Jan de la Landelle, Bertrand et Pierre de la Landelle, touchant le mesme retraict des terres dudit bienfaict d'Allain, dans lesquels est encore pareillement reconneu le gouvernement noble suivant l'assise du comte Geffroy, et justiffient que la terre de la Landelle, en Guer, estoit de tout temps en leur famille, et en avoient tiré leur nom.

Acte de partage noble et à viage fait entre nobles gens Pierre de la Landelle, d'une part, et Guillaume de la Landelle, seigneur de la Grae, d'autre, dans les successions de deffuncts Jan de la Landelle et Marion de Clerigo, leur pere et mere, en datte du 27^e Juillet 1493 ; au pied duquel acte est l'acte de ratiffication de Janne Bigo, femme et compagne dudit Pierre de la Landelle, du 14^e Septembre dict an 1493, deument signé et garenty.

Autre acte de partage noble et avantageux fait entre ledit noble escuier Guillaume de la Landelle, sieur dudit lieu de la Grae, herittier principal et noble de deffuncts Jan de la Landelle et de Marye de Clerigo, sa femme, vivans sieur et dame desdits lieux et de la Grae, d'une part, et Charlotte de la Landelle, sœur germaine dud. Guillaume, [p. 340] dans la succession desdits deffunts, leur pere et mere, en date du 23^e Decembre 1495, deument signé et garenti.

Contract de mariage dudict noble escuier Jan de la Landelle, qualiffyé filz de Guillaume de la Landelle, sieur de la Grae, avecq Alliette de Roz, fille de Jehan de Roz, sieur de la Haye, en date du 17^e Mars 1481, deument signé et garenty.

Acte d'assiette fait entre ladite Alliette du Roz, mere de Janne de la Landelle, par Jan de la Rambaudiere, son second mary, de vingt livres de rente dont ledit Jan de la Landelle luy avoit fait assiette sur lad. maison de la Grae, quelle premiere assiette ledit Rambaudiere auroit vendu sans son consentement ; ledit acte d'assiette fait avecq Michel de la Landelle, tutteur de ladite Janne de la Landelle, son oncle, frere puisné dudit Jan de la Landelle, en datte du 8^e Avril 1521, deument signé et garenty.

Enqueste faite par le senechal de la jurisdiction de Rieux, à Peillac, à la requeste de Claude de la Landelle, sieur de la Grae, herittier de lad. Janne de la Landelle, en datte du 8^e Janvier 1580, deument signee et garenti.

Arrest de la Cour, du 29^e Avril 1572, rendu entre Perine de la Landelle, demanderesse en partage de la succession collaterale de deffuncte François le Roy, et Claude de la Landelle, escuyer, deffendeur et appellant de sentence rendue en la jurisdiction de Ploermel, le 4^e⁵ 1571, et ladite Perrine de la Landelle, inthimee, par lequel la Cour auroit mis ladite appellation et ce dont estoit appellé au neant, corigeant et emendant le jugement, et ordonné que l'appellant auroit la maison et appartenance de la Grae, comme herittier principal et noble de ladite François le Roy, en l'estoc de Janne de la Landelle, mere de ladite le Roy, et le surplus partagé au terme de la Coustume.

Extrait du papier baptismal de l'église de Saint-Pierre de Vennes, auquel est rapporté : *Guillelmus, filius nobilis viri magistri Michaelis de la Landelle et Franciscæ Gaudin, eius uxoris*, en datte du 25^e Avril 1545, et au dellieuré, du 15^e Avril 1554, deument signé et garenty et scellé.

Contract de mariage dudit noble homme Guillaume de la Landelle, qualiffyé fils de nobles gens deffunct Michel de la Landelle, vivant sieur de la Grae, et François Gaudin, sa compagne, avecq damoiselle Claude du Guiny, fille de nobles homs Jullien du Guiny, [p. 341] vivant sieur de Queheon, et de damoiselle Marye le Bourg, sa compagne, en datte du 12^e Octobre 1573, deument signé et garenty.

Acte de testament dudit deffunct Claude de la Landelle, escuier, sieur de la Grae, en datte du 8^e Septembre 1602, deument signé et garenty, avecq l'acte de ratiffication d'icelluy du 29^e Decembre dict an 1602, deument signé, par lequel entre autres choses l'auroit exclu ledit Guillaume de la Landelle, sieur de la Villelouee, son frere, de la tutelle et garde de ses enfans, sans qu'il peust s'entremettre ou en aucune façon de leurs biens, negociations ou affaires, estant deument acercioré qu'il n'y pourroict apporter aucune bonne affection, se voyant, par la naissance des enfans qu'il avoit pleu à Dieu luy donner, privé de sa succession dont temerairement il se rendoit asseuré, en haine de quoy il s'estoit emparé de plusieurs biens meubles, lettres et actes à luy appartenans, lesquels il retenoit à son grand prejudice.

Acte de subrogation du 18^e Mars 1613, deument signé et garenti, fait par noble et discret missire Gilles de la Landelle, tresorier de Saint-Piere de Nantes, subrogé de Guillaume de la Landelle, sieur de la Grae, son pere, et escuier Nicollas des Brosses et damoiselle Suzanne Avril, sa femme.

Sentence rendue en la juridiction de Guignen, entre escuyer Guillaume de la Landelle et noble homme Jan de la Goulochere, son gendre, maryé avecq Louise de la Landelle, par laquelle il s'apprend que Pierre de la Landelle, sieur de la Villeloué, beau frere dudit sieur de la Goulochere et filz dudit Guillaume, fut chargé, par l'avis des parans dudit de la Goulochere, de la poursuite d'un proces qu'avoit ledit de la Goulochere à la chambre de l'Edit, à Paris, et pour cet effect luy fut dellivré une somme d'argeant pour fournir aux fruicts dudit proces ; ladite sentence du 19^e Decembre 1611, deument signé et garenty.

Rapport fait par ledit Guillaume de la Landelle, de la naissance dudict Pierre de la Landelle, son fils, du 29^e Febvrier 1584, signé : de la Landelle.

5. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

Extrait tiré des registres du Greffe d'office de Vennes, par lequel il se void qu'en l'an 1568, Charles, roy de France, auroit donné à son cher et bien amé François de Kermeno, sieur de Kerallio, l'un de ses gentilshommes servans, l'estat et office de capitaine des ville et chasteau dudit Vennes, que nagueres souloit tenir et exercer Pierre Maceot, dernier possesseur d'icelluy, vacquant par la resignation qu'il en avoit faite entre les mains de Sadite Majesté, au proffilt dudit sieur de Kermeno ; ledict extrait datté au dellivrement du dernier Avril 1646, deuement signé et garenty.

[p. 342]

Contract de mariage dudit messire Jan de la Landelle, seigneur de Roscanvec, qualiffyé fils aîné, herittier principal et noble de messire Pierre de la Landelle et de dame Ysabeau Maceot, son espouse, seigneur et dame de la Villeloué, Roscanvec, la Chesnaye, etc., avecq damoiselle Anne de Champagné, fille de messire Pierre de Champagné, chevalier, seigneur de la Motte-Ferchaut, la Liziere, la Perronniere, etc., gouverneur, pour le Roy, de la ville de Chasteaugontier, et de dame Françoisse du Bouchet, son espouse, en datte du 27^e Febvrier 1650, deuement signé et garenty.

Acte de comparution faicte aux monsters generalles des gentilshommes du ban et arriereban de l'evesché de Vennes, tenues en la ville dudit Vennes, l'an 1573, par les commissaires deputtez par Sa Majesté, par ledit escuyer Claude de la Landelle, sieur de la Grae, en la paroisse de Peillac, comparu, attendu son indisposition, par Pierre le Gendre, monté et armé en arquebusier, qui auroit juré et fait serment de faire service audit seigneur Roy en icelluy equipage d'arquebusier, soubz la charge de messire Vincent de Kermeno, seigneur dudit lieu, capitaine des gentilshommes et autres sujets audit ban et arriereban, en datte du 10^e Mars dict an 1573.

Declaration dudit escuier Claude de la Landelle, des terres et heritages nobles qu'il possedoit sujettes au ban et arriereban de l'evesché de Vennes, en datte du 30^e dudit mois de Mars 1573, deuement signee et garentye.

Extrait de la Chambre des Comptes levé en presence du Procureur General du Roy en icelle, par led. deffendeur, le 18^e Aoust 1665, dans lequel il se void entr'autres choses qu'en la refformation de l'evesché de Saint-Malo, de l'an 1426, est faict mention, au rang des nobles de la paroisse de Guer, de Jehan de la Landelle, demeurant à son hostel de la Landelle ; qu'en autre refformation du mesme evesché de Saint-Malo, en l'an 1444, est escript soubz le rapport de la paroisse de Guer, au rang des nobles d'icelle,⁶ de la Landelle, demeurant à la Landelle ; qu'en autre refformation de l'an 1513 est encore escript au rang des nobles de la mesme paroisse de Guer : Jan, François et Pierre de la Landelle, et enfin qu'en autre refformation de l'evesché de Vennes, de l'an 1427, est escript soubz le rapport de la paroisse de Peillac, l'herbregement de la Grae, appartenant à Jan de la Landelle et auquel il demeure, noble et exempt.

Arrest de la Cour, rendu entre messire Jan de la Landelle, sieur de Roscanvec, et le [p. 343] Procureur General du Roy, prenant le faict et cause pour son substitud au presidial de Vennes, par lequel entre autres choses ledit de la Landelle est maintenu en la possession de la haute, moyenne et basse justice sur les vassaux de la terre de Ker, à Vennes, en la paroisse de Sené, en datte du 26^e Juin 1663, signé : Malescot.

Induction des susdittes actes dudit sieur de Roscanvec, deffendeur, fournye au Procureur General du Roy, demandeur, le 5^e Janvier dernier 1669, tendantes et les conclusions y prises à ce que ledit deffendeur soit maintenu et gardé dans la possession, dans laquelle il est par luy et ses predecesseurs, d'une qualitté de noble escuier, messire et chevalier et dans tous les privileges et prerogatives attribuez aux nobles.

Autre induction d'actes dudit noble escuier Pierre de la Landelle, sieur de la Villelouet, pareillement signifiee au Procureur General du Roy par Testard, huissier, le 5^e dudit mois de Janvier dernier 1669, par laquelle ledit sieur de la Villeloué conclut à estre aussy maintenu dans la qualité de noble escuier par luy et ses predecesseurs prise, comme issu d'ancienne extraction noble, et dans

6. Ainsi en blanc.

tous les privileges et prerogatives attribuez aux personnes nobles, et qu'il soit inscrit au catalogue de ceux du presidial de Vennes.

Et tout ce qu'a esté mis vers lad. Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, le tout meurement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Jan, Pierre de la Landelle et leurs descendans en legitime mariage nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis, scavoir audit Jan de la Landelle de prendre la qualité d'escuier et chevalier et audit Pierre celle d'escuier, les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Vennes.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 26^e Febvrier 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 200.)

